

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

-ARRETE-

autorisant la Société LIGERIENNE DE GRANULATS à étendre une carrière de sables et graviers à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, lieu-dit "Haut de la Justice"

dossier nº 94-09

AFFAIRE SUIVIE PAR TELEPHONE

REFERENCE

MME BLOCK/NP 38-81-41-29 CA/AP

280.65

ORLEANS, LE 20 JUIN 1995

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la demande présentée le 29 juillet 1994 par la Société LIGERIENNE DE GRANULATS en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, au lieu-dit "Haut de la Justice",

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,

VU le code forestier,

VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, dans les communes de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, SIGLOY, OUVROUER LES CHAMPS, FEROLLES, JARGEAU et ST DENIS DE L'HOTEL, du 24 octobre 1994 au 25 novembre 1994 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 portant prolongation des délais d'examen du dossier jusqu'au 20 juin 1995,

VU les publications de l'avis d'enquête,



- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, SIGLOY, OUVROUER LES CHAMPS, FEROLLES, JARGEAU et ST DENIS DE L'HOTEL, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 13 février 1995 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 18 novembre 1994 par le Conseil Municipal de CHATEAUNEUF SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 25 novembre 1994 par le Conseil Municipal d'OUVROUER LES CHAMPS,
- VU l'avis émis le 4 novembre 1994 par le Conseil Municipal de FEROLLES,
- VU l'avis émis le 12 décembre 1994 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis émis le 12 décembre 1994 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 26 janvier 1995 par le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- VU l'avis émis le 13 octobre 1994 par l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU les mémoires en réponse de l'exploitant,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 9 août 1994 et 14 mars 1995,
- VU la notification à l'intéressé de la date de la Commission Départementale des Carrières,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 25 avril 1995,
- CONSIDERANT que les Conseils Municipaux de SIGLOY, JARGEAU et ST DENIS DE L'HOTEL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consultés les 30 septembre 1994, 10 octobre 1994 et 22 décembre 1994,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er:

La Société LIGERIENNE DE GRANULATS, dont le siège social est situé à ST PIERRE DES CORPS, lieu-dit "La Ballastière" est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière de sables rouges au lieu-dit "Haut de la Justice" dans les parcelles cadastrées section BM n° 7 à 10, 14 à 23, 68 à 73, 75 à 80, 136, 139 à 146, 148, 149, 151, 154, 161, 162, 166, 174 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

La superficie totale est de 26 ha 12 a 77 ca dont 21 ha 75 a 83 ca exploitables.

La quantité de matériaux à extraire est estimée à 2 700 000 tonnes.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2510.1°: Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier - A -.

Article 2:

La production annuelle maximale de sables et graviers sera de 250 000 tonnes.

La durée de l'autorisation est fixée à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite du contrat de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

... / ...

Article 4 : Aménagements préliminaires

4.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2. Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé ; en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Au besoin, toute zone dangereuse sera interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; le danger est signalé par des pancartes.

4.3. <u>Accès</u>

L'accès à la carrière se fera à partir de la RN 460. Toutes précautions seront prises pour que le trafic ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un aménagement de cet accès pourrait être demandé par les services de la Direction Départementale de l'Equipement dans le cas d'une augmentation importante du trafic routier.

4.4. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service effective des installations.

... / ...

Article 5 : Conduite de l'exploitation

5.1. Décapage des terrains

- 5.1.1. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler la terre végétale aux limons ; ils seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
- 5.1.2. Le patrimoine archéologique devra être sauvegardé conformément aux dispositions suivantes :
- le Service Régional de l'Archéologie doit être averti, au moins 15 jours à l'avance et par lettre, des travaux de décapage ;
- libre accès doit être laissé au chantier, pour toute visite utile, à tout agent habilité par ce service ;
- toute découverte archéologique doit être immédiatement signalée ; le phasage de l'exploitation pourra, le cas échéant, être modifié en fonction des fouilles éventuelles.

Par ailleurs, une convention signée entre l'exploitant et le Service Régional de l'Archéologie précisera la nature des travaux de fouilles préalables à l'exploitation de la zone Ouest (parcelles BM 139 à 146).

Les délais de réalisation de ces travaux devront être compatibles avec le phasage de l'exploitation prévu dans la demande d'autorisation.

5.2. Entretien de la voirie

L'exploitant réalisera la réfection de la bande de roulement de la voie d'accès à partir de la RN 460, dès la notification de l'autorisation.

5.3. Aménagement et phasage des opérations

Il sera maintenu une bande de 10 mètres non exploitée en bordure des parcelles voisines, une bande de 35 mètres en bordure de la Loire et vis à vis de la RN 460.

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande ; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

5.4. Epaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction moyenne est fixée à 6,50 mètres. L'épaisseur d'extraction maximale est limitée à 9 mètres.

En aucun cas, le calcaire de Beauce ne devra être atteint par l'exploitation.

5.5. Construction

Aucune construction spécifique à l'exploitation ne sera admise sans demande préalable et devra faire l'objet d'un permis de construire.

5.6. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ; en particulier seront prohibés, les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, cartons et plâtres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

5.7 Remise en état du site

- les sols devront être recouverts de terres végétales et laissés prêts à être rendus à la culture et au reboisement. Le réaménagement sera conforme au plan joint au présent arrêté. Le projet définitif de reboisement devra être soumis à l'avis préalable des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- les abords de la fouille devront être régalés et nettoyés;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoire devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 6: Registres et plans:

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (ces relevés seront transmis avant l'exploitation).
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 7: Prévention des pollutions

7.1. <u>Dispositions générales</u>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.2. Pollution des eaux

7.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

- I Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.
- Il Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 7.2.2 Il n'y a aucune utilisation d'eau sur le site, sauf pour prévenir l'envol des poussières en période de sécheresse.

7.3. Pollution de l'air

L'envol des poussières sera combattu, en tant que de besoin, par aspersion d'eau sur le chargement des véhicules de transport.

7.4. Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dBA.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation, compte tenu des horaires de fonctionnement et du type de zone est fixé à : 65 dBA.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

<u> Article 8</u> : <u>Permis de construire</u>

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 9 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre,

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la Commission Départementale des Carrières, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent

Article 10 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas ou il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mis en activité ou était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas

.../...

Article 11 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 12 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

Article 13 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 14 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 15 : Délai et voies de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour l'exploitant, et à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, pour les tiers.

...1...

Article 16 : Le maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet de la région centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau 45000 ORLEANS.

Article 17 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 : Publicité

Un avis sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-préfet de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau

Jean-François MOR

Fait à ORLEANS, le 20 JUIN 1995

le Préfet, Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé: Xavier DOUBLET

DIFFUSION:

- Original : dossier
- Demandeur : Sté LIGERIENNE DE GRANULATS
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- M. le Maire de SIGLOY
- Mme le Maire d'OUVROUER LES CHAMPS
- M. le Maire de FEROLLES
- M. le Maire de JARGEAU
- M. le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 16 rue Adèle Lanson Chenault - B.P. 45 - 45655 ST JEAN LE BLANC
 - M l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
 - M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines Direction Régionale de l'Industrie,

de la Recherche et de l'Environnement

Subdivision du Loiret

Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Commissaire-enquêteur : M. Bernard DESAVOYE

3 bis rue des Chabassières -45100 ORLEANS